



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 65-2021-01

**portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées,
pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-016 du 25 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 65-2021-01-11 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande de dérogation présentée le 5 septembre 2018 par la Commune de Lannemezan pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction

ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de ses travaux de défrichement d'un bois (Références cadastrales des parcelles concernées : F716, F718, F736) sur la commune de Lannemezan ;

- Vu le dossier de saisine du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, sous la coordination du bureau d'étude Sud Ouest Environnement et joint à la demande de dérogation de la commune de Lannemezan ;
- Vu l'avis favorable sous condition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 30 octobre 2018 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 01/11/2018 au 15/11/2018 (inclus) ;
- Vu l'avis favorable sous condition du CSRPN en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux de défrichement sur 6,75 ha effectués par la commune de Lannemezan ont été réalisés depuis 2013 ;

Considérant que dès lors une régularisation du projet au titre des espèces protégées doit être faite ;

Considérant que cette régularisation permet la mise en place de mesures compensatoires et de suivis favorables aux espèces protégées impactées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les dispositifs de suivi et les mesures de gestion ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er –

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvage, dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels, est accordée à la commune de Lannemezan domiciliée 1 place de la République – 65300 Lannemezan dans le cadre d'un défrichement de 6,75 ha de bois sur la commune de LANNEMEZAN (Références cadastrales des parcelles concernées : F716, F718, F712).

Article 2 –

Dans le cadre des travaux visés à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA sus-visés, sur 58 espèces protégées.

L'ensemble des espèces est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Groupe d'espèces	Nombre d'espèces	Impacts environnementaux
Amphibiens	3	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées -la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Reptiles	3	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées -la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Oiseaux	35	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
Mammifères	17	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

Article 3 –

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et pour la période des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, soit 30 ans.

Article 4 –

Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** dans le département des Hautes-Pyrénées sur la commune de LANNEMEZAN.

Article 5 –

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexes du présent arrêté, le cas échéant complétés ou précisés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 6 –

Afin de compenser les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Lannemezan met en œuvre la mesure de compensation suivante, détaillée en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

Type de mesure	Nom de la mesure
MC1	Mise en place d'îlots de sénescence

Deux îlots de sénescence d'une surface totale de 11,1 ha sont mis en place (voir **cartographie annexe 3**).

Article 7 –

Des mesures d'accompagnement seront également mises en œuvre. Elles sont détaillées en **annexe 4** :

Type de mesure	Nom de la mesure
MA1	Classement du bois préservé en Espace Boisé Classé (EBC)
MA2	Pose de gîtes à chauves souris
MA3	Pose de nichoirs à oiseaux

Article 8 –

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 fera l'objet d'un suivi (mesure MS1) et d'une évaluation écologique dont la méthodologie devra être transmise à la DREAL Occitanie – Direction Ecologie - pour validation dans les 6 mois qui suivent la délivrance de cet arrêté, ceci afin de justifier de la bonne réalisation des opérations ayant permis l'octroi de la dérogation et du bon respect des objectifs de la réglementation.

Les phases de suivi devront être réalisées en année N pour avoir un état zéro de la biodiversité forestière des îlots de sénescence puis en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (détails en **annexe 5**).

Pour chaque année de suivi un compte rendu devra être transmis à la DREAL au cours de l'année du suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du SINP en Occitanie, ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 9 –

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Lannemezan et la DREAL Occitanie - Département Biodiversité.

Article 10 –

La commune de Lannemezan est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 14, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 11 –

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3

du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 sus-cité.

Article 12 –

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux.

Article 13 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente décision – ou le présent arrêté – peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 14 –

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 février 2021

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par délégation,
Le chef de la division biodiversité
montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

Annexes :

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesure de compensation et cartographies associées

Annexe 4 : Mesures d'accompagnement

Annexe 5 : Mesures de suivi

Annexe 1 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Espèces concernées par la présente dérogation

FAUNE					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ ou site de reproduction
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x		x	x
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	x		x	x
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	x		x	x
Reptiles		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ ou site de reproduction
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x		x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	x		x	x
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	x		x	x
Oiseaux		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ ou site de reproduction
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	x		x	x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	x		x	x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x		x	x
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	x		x	x
<i>Cuculus canoris</i>	Coucou gris	x		x	x

<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	x		x	x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimperau des jardins	x		x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Gobemouche gris	x		x	x
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	x		x	x
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	x		x	x
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x		x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x		x	x
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x	x
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	x		x	x
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	x		x	x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x	x
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	x		x	x
<i>Emberiza cirulus Linnaeus</i>	Bruant zizi	x		x	x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x		x	x
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	x		x	x
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	x		x	x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x		x	x
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x		x	x
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	x		x	x
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	x		x	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x	x

<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	x		x	x
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	x		x	x
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	x		x	x
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x		x	x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x		x	x
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	x		x	x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x		x	x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		x	x
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	x		x	x
Mammifères		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	x		x	x
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	x		x	x
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x		x	x
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle commune	x		x	x
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	x		x	x
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	x		x	x
<i>Myotis myotis/blythii</i>	Grand/Petit Murins	x		x	x
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	x		x	x
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	x		x	x
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	x		x	x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	x		x	x
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	x		x	x

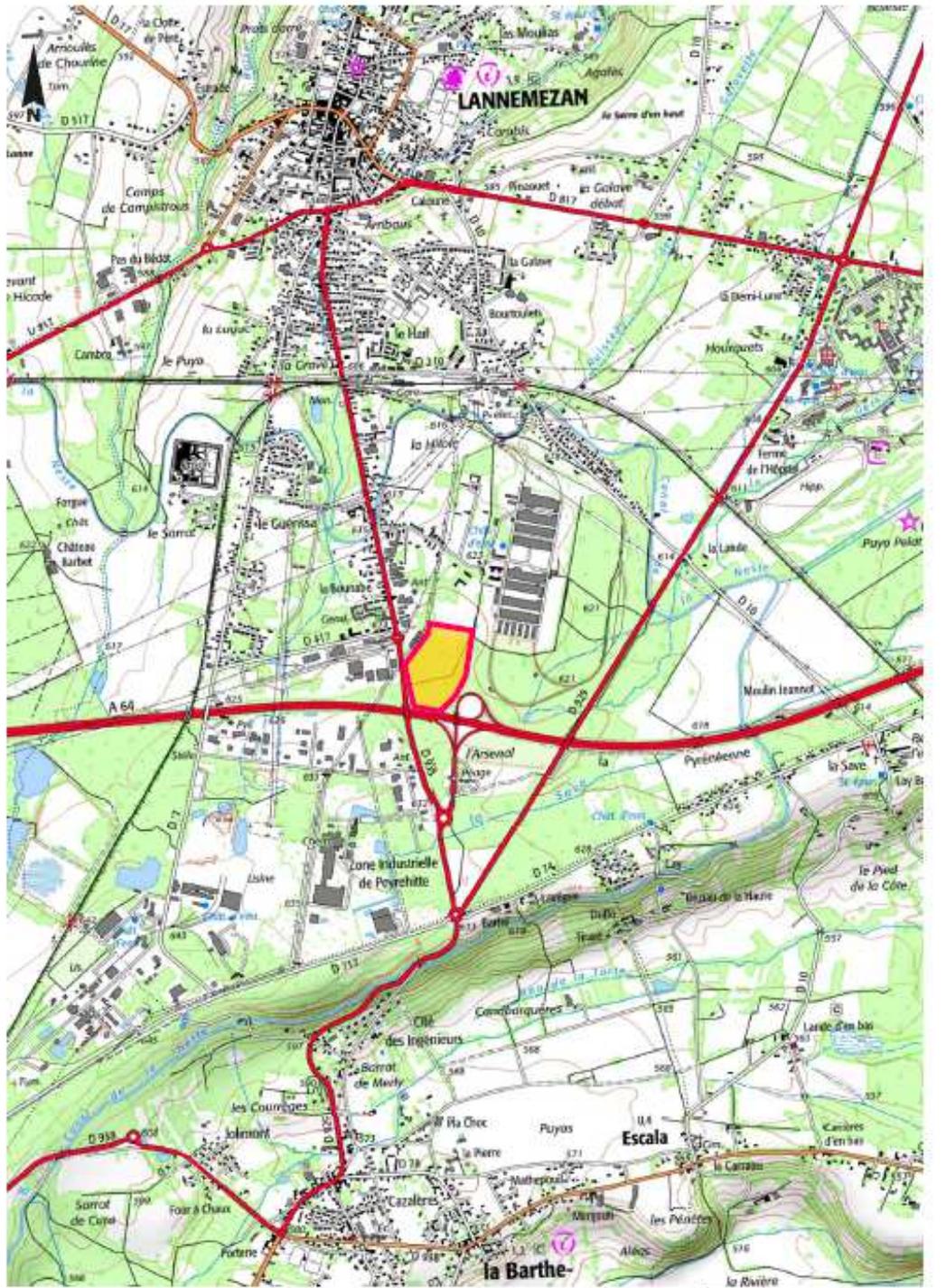
<i>Plecotus austriacus/ Plecotus auritus</i>	Oreillard gris/ Oreillard roux	x		x	x
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	x		x	x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x		x	x
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	x		x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	x		x	x
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	x		x	x

Annexe 2 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Localisation du périmètre de la dérogation correspondant au périmètre du projet

Carte situation



 Emprise du projet

Surface concernée par la demande de dérogation « espèces protégées »



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright

0 125 m

Échelle : 1 / 3 000

 Emprise du projet

9

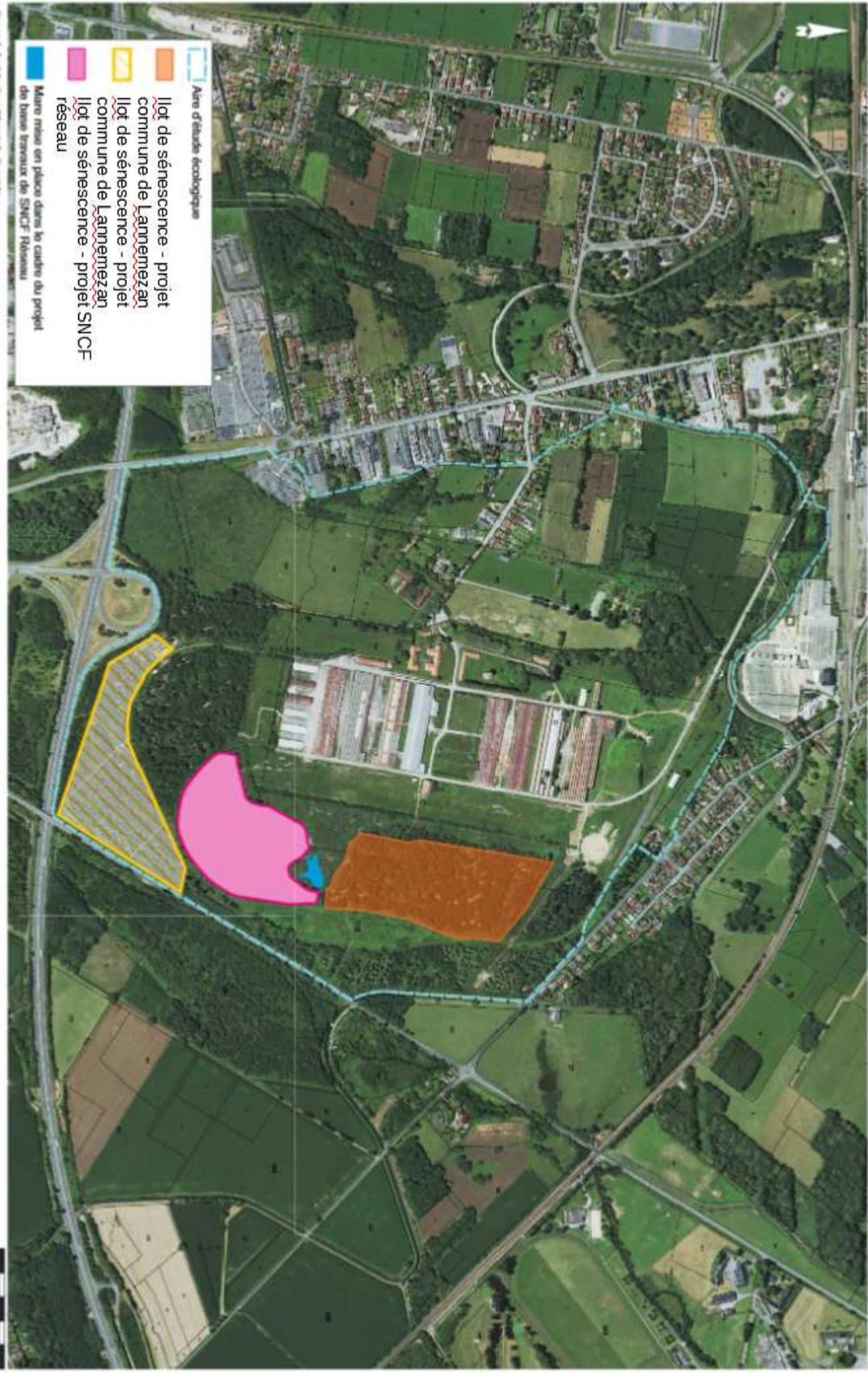
Annexe 3 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Nom de la mesure	Description de la mesure
MC1 : Mise en place d'îlots de sénescence Parcelles : 721 et 736	<p><u>Objectif :</u> Des îlots de sénescence sont mis en place afin de garantir leur intérêt pour la biodiversité.</p> <p>Un premier îlot de sénescence est créé au sein de la parcelle 721 sur une surface de 4,7 ha. Un second îlot de sénescence est créé au sein de la parcelle 736 sur une surface de 6,4 ha.</p> <p>En tout, la commune de Lannemezan crée dans le cadre de sa mesure compensatoire 11,1 ha d'îlots de sénescence.</p> <p><u>Gestion</u> Un plan de gestion devra être élaboré afin de garantir l'efficacité de la mesure (voir annexe 5). Il s'agira essentiellement de laisser évoluer librement le bois afin qu'il arrive à maturité. Ainsi, aucune coupe ni aucun enlèvement de bois issu de ces îlots de sénescence ne sera possible. Les arbres morts sur pied ou au sol devront être laissés sur place. Seule la pose de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères sur les arbres les plus jeunes pourra être effectuée (Voir Annexe 4 :MA2 et MA3).</p> <p>Afin d'éviter toute altération et intervention au sein de l'espace boisé, il est nécessaire de matérialiser la surface qui sera gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence seront nécessaires aux principaux points d'accès du bois (plaquette similaire à celles utilisées pour indiquer la présence d'une réserve de chasse par exemple).</p> <p><u>Espèces bénéficiant de la mesure</u> Cette mesure sera bénéfique aux espèces ayant des mœurs forestières à savoir certains oiseaux, les chiroptères et les insectes saproxyliques.</p> <p><u>Effets de la mesure</u> Cette mesure permet de compenser la destruction d'habitats d'espèces protégées et l'éventuelle destruction de nids d'oiseaux ou de gîtes de chiroptères.</p> <p><u>Calendrier de mise en œuvre</u> Les bois préservés ne devront pas faire l'objet d'une quelconque altération pendant au moins 30 ans. Leur évitement sera effectif dès la signature de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées.</p>

Espaces boisés classés, îlots de sénescence et mare mis en place localement suite aux divers projets



Annexe 4 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Mesures d'accompagnement relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Nom de la mesure	Description de la mesure
MA1 : Classement du bois préservé en Espace Boisé Classé (EBC)	<p>Objectifs : Les boisements gérés en îlot de sénescence seront identifiés Espace Boisé Classé (EBC) afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires au-delà de la dérogation espèces protégées par le biais du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannemezan.</p> <p>Ces secteurs boisés seront alors soumis au code de l'urbanisme, en application de l'article L.113-1. Ce classement interdit alors les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Localisation de la mesure La mesure sera superposée à la création des îlots de sénescence au nord et au sud de la boucle ferroviaire (voir cartographie ci-dessous) et concernera donc 11,1 ha.</p> <p>Espèces bénéficiant de la mesure Cette mesure sera bénéfique aux espèces ayant des mœurs forestières à savoir certains oiseaux, les chiroptères et les insectes saproxyliques.</p> <p>Calendrier de mise en œuvre Une modification du document d'urbanisme communal devra être lancée au plus tard 12 mois après la délivrance de cet arrêté de dérogation espèces protégées afin de faire figurer les nouveaux EBC sur le document graphique.</p>
MA2 : Pose de gîtes à chauves-souris	<p>Objectif : Le but est de poser des gîtes à chauves-souris sur certains arbres au sein des zones boisées préservées. Cela permettra de cibler des espèces ayant des mœurs arboricoles comme la Barbastelle commune et le Murin de Daubenton.</p> <p>Ces nichoirs pourront être construits par l'exploitant ou commandés directement sur un site spécialisé. Il s'agit d'utiliser des planches de bois d'au moins 2 cm d'épaisseur pour garantir l'isolation thermique du nichoir. Sa pose doit être réalisée dès la fin de l'hiver à plus de 2 à 3 mètres de haut pour le protéger des prédateurs.</p> <p>Le plan ci-après est donné à titre d'exemple.</p> <p>Localisation de la mesure Ces gîtes devront être mis en place au niveau de l'îlot de sénescence au sud-est du périmètre d'étude (voir partie rayée en jaune cartographie ci-dessous – partie Ouest). Cette implantation pourra être adaptée et complétée par le maître d'ouvrage afin d'optimiser leur colonisation.</p> <p>Espèces bénéficiant de la mesure Cette mesure a été réfléchi essentiellement pour favoriser l'accueil des chiroptères à proximité des parcelles ayant été défrichées.</p>

Effets de la mesure

La destruction d'habitats de reproduction ou de gîtes est l'effet qui est ciblé par cette mesure. Elle tend également à pallier l'effet indirect du projet sur la saturation de l'îlot boisé préservé pour les espèces de chiroptères.

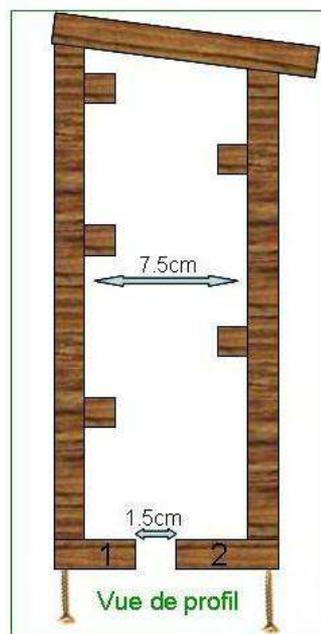
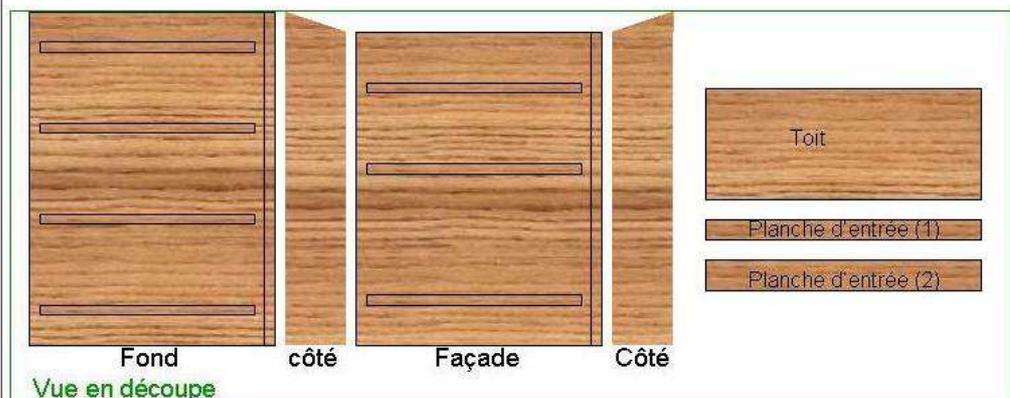
Surface concernée

Deux gîtes seront disposés au sein de l'îlot préservé.

Calendrier de mise en œuvre

Ces gîtes devront être posés pour la fin de l'hiver afin qu'ils soient disponibles dès la sortie d'hibernation des espèces. De nouveaux gîtes similaires pourront être rajoutés ultérieurement, en fonction des résultats de suivi.

Un opérateur technique sera nommé ultérieurement par le maître d'ouvrage afin qu'il l'assiste dans l'élaboration de cette mesure et qu'il assure la gestion (entretien) de cet aménagement en faveur de la biodiversité.



Planches du fond et de la façade: (épaisseur : 2cm).

Façade : H 43cm x L 30cm

Fond : H 45cm x L 30cm

Planches de côtés: (épaisseurs : 2cm).

H 45cm à 43cm (biseautée en haut). Quantité : 2

Planche de toit : (épaisseur : 2 cm).

H 14cm x L 34cm

Tasseaux : L 26cm. Epaisseur 2cm x 2cm. Qté:5

Planches de l'entrée du nichoir:

H 4cm x L 30cm (épaisseur : 2cm)

H 6cm x L 30cm (épaisseur : 2cm)

MA3 : Pose de nichoirs à oiseaux

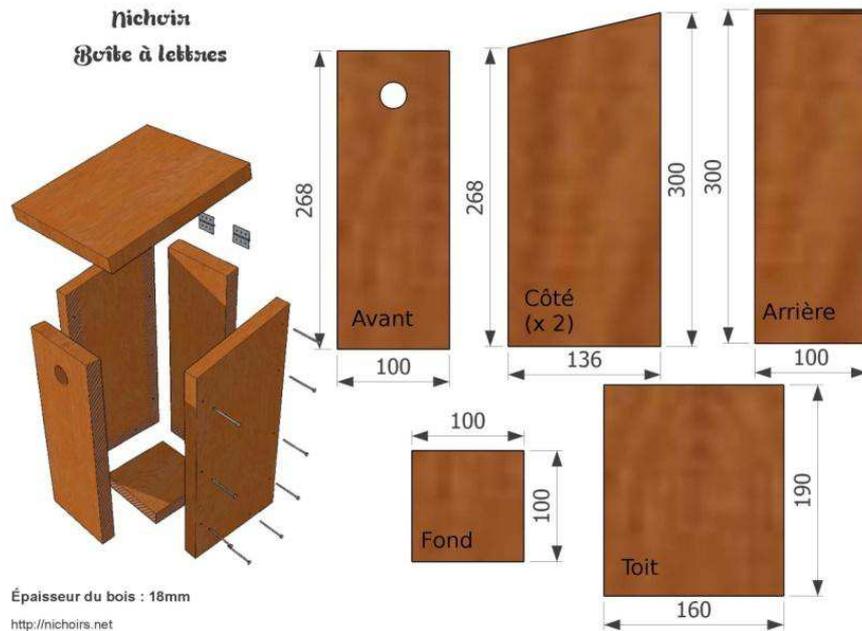
Objectif :

Le but est de mettre à disposition des espèces des nichoirs artificiels pour qu'elles continuent à fréquenter les écosystèmes locaux.

Deux types de nichoirs sont alors nécessaires : le nichoir boîte à lettres et le nichoir semi-ouvert.

A -Le nichoir boîte à lettres :

Ce type de nichoir convient à un grand nombre d'espèces et seule la dimension du trou d'entrée est variable. Ainsi plusieurs nichoirs ayant une ouverture de diamètre différent seront disposés au sein des zones de plus grande quiétude.



Les diamètres d'entrée proposés pour ces nichoirs sont les suivants :
3 cm pour les autres espèces.

2,7 cm pour les mésanges,

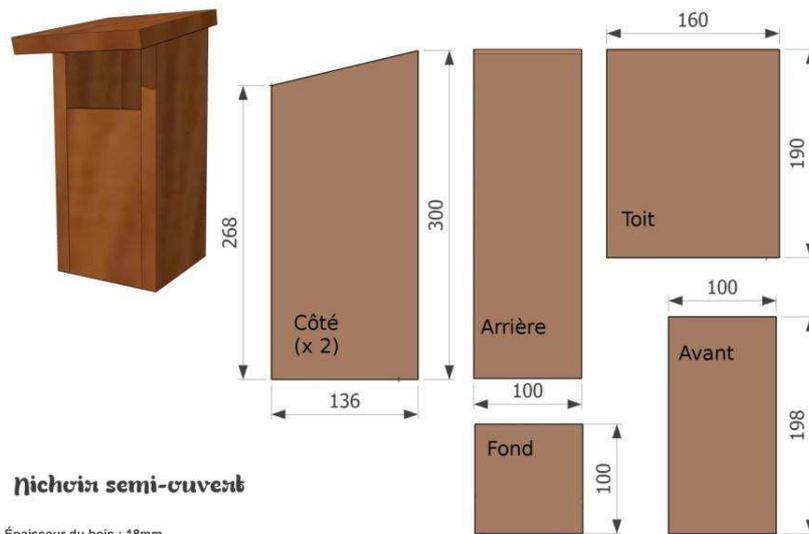
4,5 cm pour la Sittelle torchepot,

une largeur de 2,4 cm pour une hauteur de 6 cm pour le Grimpereau des jardins,

10 cm pour le Roitelet à triple bandeau,

B- Le nichoir semi-ouvert :

Certaines espèces comme le Rougegorge familier préfèrent les nichoirs semi-ouverts avec une ouverture suffisamment large. En général, cette ouverture doit avoir une largeur de 15 cm pour une hauteur de 7 cm.



Localisation de la mesure

Ces nichoirs devront être mis en place au niveau de l'îlot de sénescence au sud-est du périmètre d'étude (voir partie rayée en jaune cartographie ci-dessous – partie ouest).

Cette implantation pourra être adaptée et complétée par le maître d'ouvrage afin d'optimiser leur colonisation.

Espèces bénéficiant de la mesure

Cette mesure a été réfléchi essentiellement pour favoriser l'accueil de certains oiseaux à proximité des parcelles défrichées.

Effets de la mesure

La destruction d'habitats de reproduction ou de nidification est l'effet qui est ciblé par cette mesure. Elle tend également à pallier l'effet indirect du projet sur la saturation des cavités de l'îlot boisé préservé pour les espèces d'oiseaux nicheurs.

Surface concernée

Quatre nichoirs de chaque type (soit un total de 8 nichoirs) seront disposés au sein de l'îlot préservé.

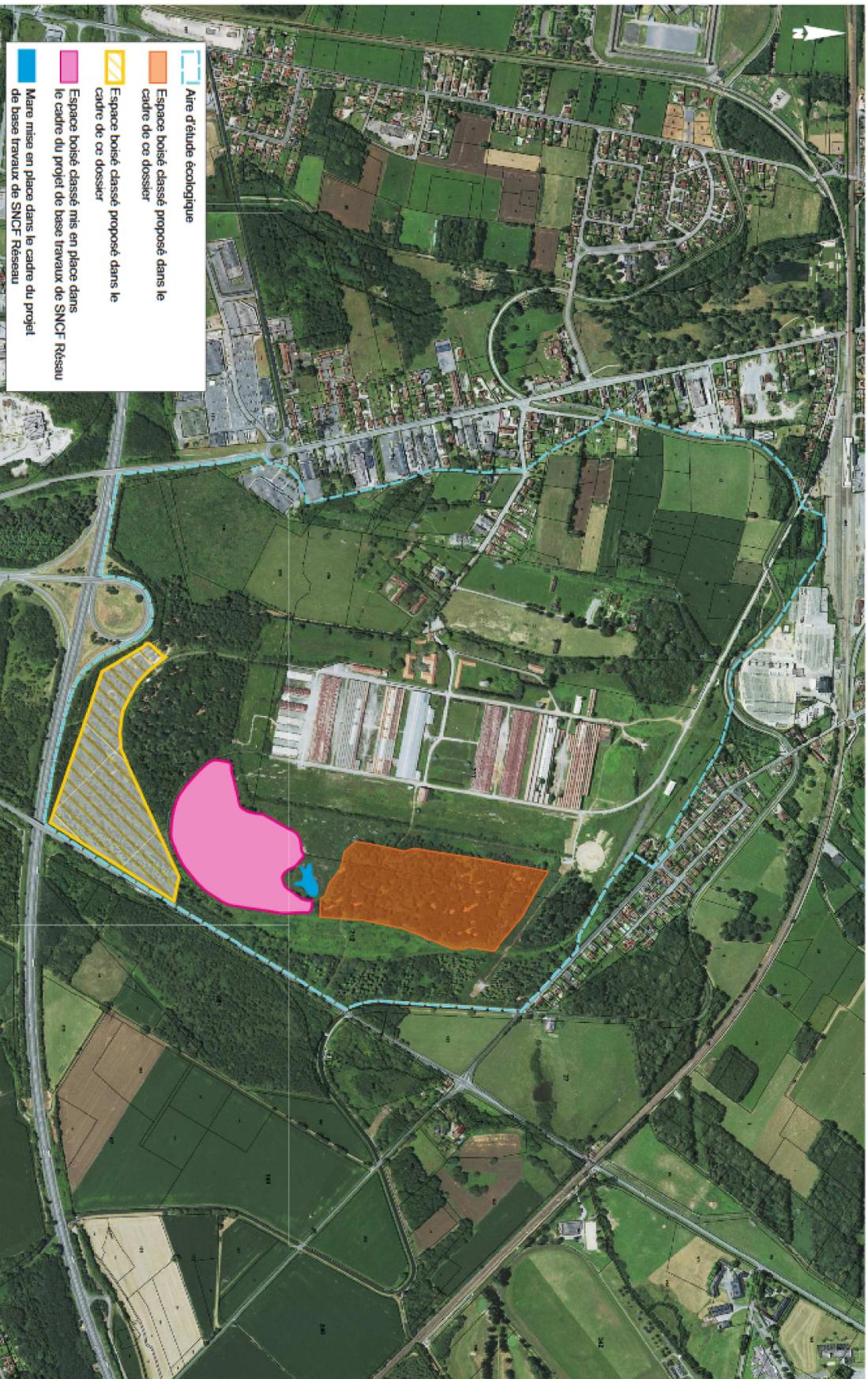
Calendrier de mise en oeuvre

L'ensemble de ces nichoirs devra être opérationnel dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.

De nouveaux nichoirs similaires pourront être rajoutés en fonction des résultats de suivi.

Un opérateur technique sera nommé ultérieurement par le maître d'ouvrage afin qu'il l'assiste dans l'élaboration de cette mesure et qu'il assure la gestion (entretien) de cet aménagement en faveur de la biodiversité.

Espaces boisés classés, îlots de sénescence et mare mis en place localement suite aux divers projets



Annexe 5 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Mesures de suivis

Nom de la mesure	Description de la mesure
MS1 : Suivi du peuplement forestier du boisement compensateur	<p><u>Objectif</u> Les mesures de compensation et d'accompagnement feront l'objet d'un suivi écologique afin de s'assurer de l'attractivité des bois préservés. Ce suivi permettra d'analyser la nécessité de réaliser des aménagements supplémentaires en faveur de la biodiversité au sein de ces espaces boisés.</p> <p><u>Localisation de la mesure</u> Le suivi sera réalisé au sein des deux boisements préservés soit sur une surface de 11,1ha.</p> <p><u>Espèces bénéficiant de cette mesure</u> Cette mesure sera bénéfique aux espèces ayant des mœurs forestières à savoir certains oiseaux, les chiroptères et les insectes saproxyliques.</p> <p><u>Calendrier de mise en œuvre</u> Les phases de suivi devront être réalisées en année N pour avoir un état zéro de la biodiversité forestière des îlots de sénescence puis en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.</p> <p><u>Modalités de suivi</u> Les indicateurs suivis seront les suivants : - évolution de la richesse spécifique de l'avifaune forestière - évolution du statut de nidification et nombre de couples nicheurs par espèces - évolution du taux d'occupation des nichoirs et gîtes mis en place</p> <p>Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaires seront définies en fonction des espèces ciblées. Les relevés s'échelonneront entre les mois d'avril et de juillet et un suivi de l'avifaune hivernante sera réalisé en hiver. Un bilan conclusif sera envoyé à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année de suivi.</p>